

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.15

15^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

responsabilité et toutes les dispositions applicables au chef d'un poste consulaire doivent également lui être appliquées. En outre, il est dit au paragraphe 2 du commentaire que cette énumération en quatre classes ne signifie nullement que les Etats qui accepteraient cette classification soient obligés, dans la pratique, d'utiliser ces quatre classes. D'après l'amendement proposé par la Suisse, les Etats ne seraient pas obligés d'admettre les agents consulaires à l'exercice des fonctions de chef de poste; pourtant certains Etats nouveaux pourront se trouver dans la nécessité de nommer des agents consulaires pour exercer ces fonctions. M. N'Diaye votera donc contre l'amendement de la Suisse.

76. M. WESTRUP (Suède) votera en faveur des amendements proposés par la Suisse et par l'Afrique du Sud.

77. M. EL KOHEN (Maroc) votera l'amendement de la Suisse; il serait peu opportun d'autoriser la nomination d'agents consulaires en qualité de chefs de poste, puisque ce ne sont habituellement pas des fonctionnaires de carrière, mais qu'ils exercent à la fois des fonctions publiques et une activité privée.

78. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Union soviétique ne nomme pas d'agents consulaires, mais déclare qu'une convention multilatérale devrait comporter cette classe de fonctionnaires, parce que certains pays leur confient les fonctions de chef de poste. M. Khlestov votera donc en faveur du texte de la Commission du droit international; il pense que l'amendement proposé par l'Afrique du Sud au paragraphe 2 devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

79. M. HEPPEL (Royaume-Uni) pense qu'il faudrait conserver le texte de la Commission du droit international. Le Royaume-Uni n'a que peu d'agents consulaires, mais il en a pourtant, et il est dit dans ses instructions consulaires que les 4 classes énumérées à l'article 9 existent et que les fonctionnaires dont il s'agit ont la charge du poste. Il partage également l'opinion que l'amendement proposé par l'Afrique du Sud doit être renvoyé au Comité de rédaction.

80. M. DADZIE (Ghana) demande au représentant de la Suisse de préciser s'il résulte de son amendement qu'il ne peut être nommé d'agents consulaires, ou seulement qu'un agent consulaire ne peut être chef de poste.

81. M. REBSAMEN (Suisse) répond que l'amendement proposé par la délégation de la Suisse ne vise nullement à supprimer l'institution des agents consulaires chefs de poste. Il a pour seul objet de poser clairement la règle que les agents consulaires peuvent ne pas être aussi des chefs de poste. M. Rebsamen répète que cet amendement n'empêche pas de régler la question du statut des agents consulaires à la satisfaction de tous les pays.

Par 29 voix contre 26, avec 10 abstentions, l'amendement proposé par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.93) est rejeté.

82. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement proposé par l'Afrique du Sud (L.81) sera renvoyé au Comité de rédaction.

Par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article 9 est adopté, sous réserve des modifications de forme que le Comité de rédaction pourra y apporter, compte tenu de l'amendement proposé par l'Afrique du Sud.

La séance est levée à 13 h. 20.

QUINZIÈME SÉANCE

Jeudi 14 mars 1963, à 15 h. 10

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 10 (Lettre de provision)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 10 du projet de la Commission du droit international et les amendements y relatifs¹.

2. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) présente l'amendement de sa délégation (L.87) à l'article 10. Le point 1 de cet amendement, qui porte sur le paragraphe 1 de l'article, tend à la suppression des mots « en règle générale ». Cette restriction est en effet inopportune car il importe que la lettre de provision ou l'acte similaire indique toujours les nom et prénoms du chef de poste, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat. Cette règle ne doit pas souffrir d'exception. Le point 2 de l'amendement vénézuélien, qui porte sur le paragraphe 2 de l'article, vise à la suppression des mots « ou toute autre voie appropriée ». Il est d'usage en effet que la lettre de provision, ou l'acte similaire, soient communiqués au gouvernement de l'Etat de résidence par la voie diplomatique et il n'y a pas de raison de renoncer à cette pratique. Enfin, la délégation du Venezuela propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 une phrase indiquant que la notification prévue dans ce paragraphe doit contenir les mêmes éléments que la lettre de provision.

3. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) fait observer que l'amendement (L.64) de sa délégation est identique au point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87). Comme la délégation vénézuélienne, la délégation brésilienne estime en effet que les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 10 doivent toujours figurer dans la lettre de provision ou l'acte similaire et qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle. En revanche, la délégation brésilienne ne peut accepter le point 2 de l'amendement du Venezuela parce que l'Etat d'envoi doit pouvoir

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Brésil, A/CONF.25/C.1/L.64; Brésil, Canada, Ceylan, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.75; Italie, A/CONF.25/C.1/L.83; Venezuela, A/CONF.25/C.1/L.87.

communiquer la lettre de provision au gouvernement de l'Etat de résidence par une autre voie que la voie diplomatique. Quant au point 3 de l'amendement vénézuélien il découle naturellement de l'assimilation de la notification à la lettre de provision et il est, par conséquent, acceptable pour la délégation du Brésil.

4. M. MAMELI (Italie) présente l'amendement de sa délégation (L.83) qui propose d'abord la suppression du paragraphe 3 de l'article parce qu'elle estime qu'il porte atteinte à la personnalité du chef de poste consulaire. Le paragraphe que la délégation italienne propose ensuite d'ajouter à l'article 10 est conforme à la pratique de nombreux Etats, dont l'Italie, qui consiste à munir d'une lettre de provision non seulement le chef de poste consulaire mais aussi tous les fonctionnaires consulaires. Cet amendement se rattache aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 (Nomination du personnel consulaire).

5. La délégation italienne accepte les points 1 et 2 de l'amendement du Venezuela (L.87) mais non le point 3, qui ne paraît pas nécessaire. Enfin, la délégation italienne accepte l'amendement du Brésil (L.64).

6. M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que les auteurs de l'amendement commun (L.75) retirent la partie de l'amendement qui porte sur le paragraphe 1. Pour ce qui est de l'amendement au paragraphe 2, il est de pure forme: il pourrait donc être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation du Royaume-Uni accepte le point 1 de l'amendement de l'Italie (L.83), ainsi que le point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87). Elle ne saurait se rallier au point 2 de cet amendement, car il peut arriver que l'Etat d'envoi n'entretienne pas de relations diplomatiques avec l'Etat de résidence et que par conséquent il doive communiquer à cet Etat la lettre de provision par une voie autre que la voie diplomatique.

7. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) accepterait, comme le proposent le Brésil (L.64) et le Venezuela (L.87), que les mots « en règle générale » soient supprimés à l'endroit où ils figurent dans le paragraphe 1 mais il suggère de reprendre ces mots plus loin, de manière qu'ils s'appliquent uniquement à la circonscription consulaire. Le libellé serait alors le suivant: « . . . et indiquant les nom et prénoms du chef de poste, la catégorie et la classe consulaire, le siège du consulat et, en règle générale, la circonscription consulaire ».

8. Le point 2 de l'amendement du Venezuela est acceptable pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne car, à son avis, la seule voie par laquelle l'Etat d'envoi peut communiquer au gouvernement de l'Etat de résidence la lettre de provision ou l'acte similaire est la voie diplomatique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne accepte également le point 3 du même amendement. En revanche, elle n'est pas en mesure d'accepter la suppression du paragraphe 3, proposée par l'Italie, mais elle approuve l'adjonction à l'article 10 du nouveau paragraphe suggéré au point 2 de l'amendement italien.

9. M. SHU (Chine) appuie l'amendement du Brésil (L.64) et le point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87), qui ont le même but, ainsi que le point 3 de ce dernier

amendement. Il est logique, en effet, que la notification contienne les mêmes indications que la lettre de provision. En revanche, la délégation chinoise ne peut accepter le point 2 de l'amendement vénézuélien. Il arrive que l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence n'aient que des relations consulaires: il faut donc prévoir la possibilité pour l'Etat d'envoi de communiquer la lettre de provision à l'Etat de résidence par une autre voie que la voie diplomatique. La délégation de la Chine n'est pas non plus en mesure de voter pour le point 1 de l'amendement de l'Italie (L.83) car le paragraphe 3 de l'article est conforme à la pratique suivie par les Etats. Il convient donc de conserver ce paragraphe, complété par la phrase proposée par le Venezuela au point 3 de son amendement. Enfin, la délégation chinoise approuve le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement commun (L.75) au paragraphe 2, car elle estime qu'il s'agit là d'une modification de forme.

10. M. PALIERAKIS (Grèce) appuie l'amendement du Brésil (L.64) et le point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87), mais compte tenu de l'amendement verbal de la République fédérale d'Allemagne. En revanche, la délégation hellénique ne peut accepter la proposition du Venezuela de supprimer au paragraphe 2 les mots « ou toute autre voie appropriée » pour les raisons indiquées par les représentants du Brésil, du Royaume-Uni et de la Chine. Elle accepte le point 3 de l'amendement vénézuélien ainsi que le point 2 de l'amendement italien (L.83).

11. M. TORROBA (Espagne) approuve le renvoi au Comité de rédaction de la deuxième partie de l'amendement commun (L.75). La délégation espagnole accepte le point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87) car, à son avis, les indications visées au paragraphe 1 de l'article doivent toujours figurer dans la lettre de provision. Elle ne peut accepter le point 2 de cet amendement mais elle approuve l'adjonction, au paragraphe 3 de l'article, de la phrase proposée au point 3 dudit amendement. Quant à l'amendement de l'Italie (L.83), la délégation espagnole accepte l'adjonction du nouveau paragraphe, mais elle est opposée à la suppression du paragraphe 3.

12. M. WARNOCK (Irlande) se référant à l'amendement du Venezuela (L.87), estime qu'il est essentiel que la lettre de provision contienne tous les renseignements indiqués au paragraphe 1 de l'article. Il n'est donc pas opposé au point 1 de cet amendement. En revanche, il n'est pas en mesure d'accepter le point 2 pour les raisons déjà exposées par plusieurs orateurs. Quant au point 3, l'intérêt de la proposition ne lui apparaît pas mais il ne s'y opposera pas.

13. M. DONOWAKI (Japon) ne pourra appuyer la proposition tendant à supprimer, au paragraphe 1, les mots « en règle générale ». Dans certains pays, au Japon par exemple, les circonscriptions consulaires sont fréquemment modifiées et l'on ne peut obliger l'Etat d'envoi à spécifier à l'avance la circonscription consulaire dans la lettre de provision. La délégation japonaise s'oppose à la suppression proposée par l'Italie (L.83) du paragraphe 3 de l'article, mais elle approuve le principe qui inspire le nouveau paragraphe suggéré au point 2 de l'amendement italien.

14. M. TÜREL (Turquie) appuie l'amendement du Brésil (L.64) et le point 1 de l'amendement du Venezuela (L.87). Quant au point 2 de cet amendement, la délégation turque est d'avis qu'il faut maintenir les mots « ou toute autre voie appropriée » pour les raisons déjà exposées par plusieurs délégations. Elle approuve la proposition de l'Italie (L.83) de supprimer le paragraphe 3, mais, si cette proposition n'est pas adoptée, elle votera pour l'adjonction à ce paragraphe de la phrase proposée au point 3 de l'amendement du Venezuela.

15. M. DJOKOTO (Ghana) votera pour la partie de l'amendement commun qui vise le paragraphe 2. Mais il ne saisit pas l'intérêt de la proposition du Venezuela de supprimer dans ce paragraphe les mots « ou toute autre voie appropriée » et il votera contre cet amendement.

16. M. ABDELMAGID (République arabe unie) ne voit pas l'utilité de supprimer au paragraphe 1 les mots « en règle générale », comme le proposent le Brésil et le Venezuela. L'article 10 n'énonce pas en effet une règle impérative mais une règle indicative. Il convient donc de conserver ces mots. Pour la même raison, la suppression des mots « ou toute autre voie appropriée », au paragraphe 2, ne s'impose pas. En revanche, la délégation de la République arabe unie accepte la proposition qui figure au point 3 de l'amendement vénézuélien, de même que l'amendement commun au paragraphe 2. Pour ce qui est de l'amendement de l'Italie, la délégation de la République arabe unie en accepte le point 2, mais s'oppose à la suppression du paragraphe 3.

17. M. BINDSCHEDLER (Suisse) est opposé à la suppression du paragraphe 3 proposée par l'Italie car elle limiterait les fonctions consulaires, mais il approuve les amendements proposés par le Venezuela qui précisent des règles de droit international.

18. M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam) appuie le point 2 de l'amendement de l'Italie, qui reflète la pratique suivie par certains Etats et dont l'article 10 ne fait pas mention. Le texte proposé par l'Italie est souple et n'impose pas une règle absolue. Cependant, la délégation du Viet-Nam propose de modifier cet amendement de telle façon que le début du paragraphe ait la teneur suivante: « A la demande de l'Etat de résidence, ou lorsque l'Etat d'envoi en suit la pratique . . . ». Mais la délégation du Viet-Nam n'est pas en mesure d'appuyer le point 1 de l'amendement italien et votera pour le maintien du paragraphe 3. Elle s'oppose également à la suppression des mots « en règle générale » au paragraphe 1, ainsi qu'à la suppression des mots « ou toute autre voie appropriée », au paragraphe 2. En revanche, elle votera pour l'addition proposée par le Venezuela au paragraphe 3 de l'article, ainsi que pour l'amendement commun au paragraphe 2 du même article.

19. M. N'DIAYE (Mali) votera pour la suppression, au paragraphe 1, des mots « en règle générale », ainsi que pour le texte que le Venezuela propose d'ajouter au paragraphe 3. Par contre, la délégation malienne s'oppose à la suppression au paragraphe 2 des mots « ou toute autre voie appropriée », pour les raisons

exposées par plusieurs délégations et elle ne sera pas, d'autre part, en mesure d'appuyer le texte du nouveau paragraphe que l'Italie propose d'ajouter à l'article 10.

20. M. GANA (Tunisie) juge nécessaire de garder au paragraphe 2 les mots « ou toute autre voie appropriée », qui permettent à l'Etat d'envoi, en cas de rupture des relations diplomatiques mais de maintien des relations consulaires avec l'Etat de résidence, de communiquer au gouvernement de cet Etat la lettre de provision visée à l'article 10.

Par 35 voix contre 22, avec 5 abstentions, le point 1 de l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87) et l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.64) sont rejetés².

Par 25 voix contre 21, avec 4 abstentions, le sous-amendement verbal de la République fédérale d'Allemagne est rejeté.

Par 49 voix contre 8, avec 4 abstentions, le point 2 de l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87) est rejeté.

Par 49 voix contre 5, avec 7 abstentions, le point 1 de l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83) est rejeté.

Par 27 voix contre 19, avec 14 abstentions, le point 3 de l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87) est adopté.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement présenté oralement par la République du Viet-Nam au point 2 de l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83).

Par 20 voix contre 3, avec 38 abstentions, le sous-amendement de la République du Viet-Nam est rejeté.

Par 26 voix contre 21, avec 15 abstentions, le point 2 de l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83) est rejeté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10 tel qu'il a été amendé.

Le texte de l'article 10 est adopté à l'unanimité sous sa forme modifiée.

ARTICLE 11 (Exequatur)

23. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 11³.

24. M. DONOWAKI (Japon) explique qu'en fait le texte proposé par sa délégation (L.56) pour le paragraphe 1 de l'article 11 tend à amalgamer et à compléter les deux paragraphes du projet de la Commission du droit international. Dans le texte de la Commission du droit international, le rapport entre la lettre de provision et l'exequatur n'est pas mentionné. Or, la pratique veut que l'exequatur soit accordé dans le plus bref délai

² Les amendements du Venezuela et du Brésil étaient identiques.

³ La Commission était saisie des amendements ci-après: Autriche, A/CONF.25/C.1/L.27; Japon, A/CONF.25/C.1/L.56; Brésil, Canada, Ceylan, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.76; Argentine, A/CONF.25/C.1/L.91; Inde, A/CONF.25/C.1/L.101.

après la présentation de la lettre de provision. Le texte japonais s'est inspiré en cela de nombreuses conventions consulaires bilatérales.

25. Quant à la deuxième partie de cet amendement relative au refus de l'exequatur, elle se rattache au paragraphe 3 de l'article 23. L'Etat de résidence peut refuser d'accepter un fonctionnaire consulaire avant son arrivée. Mais une fois qu'il a permis au fonctionnaire consulaire d'entrer sur son territoire et de présenter sa lettre de provision, l'Etat de résidence ne peut refuser de lui accorder l'exequatur sans avoir de bonnes raisons de le faire. La situation est différente du cas de refus d'agrément prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'Etat de résidence a le droit de refuser l'exequatur, mais il doit pour cela avoir de bonnes raisons, et ces raisons il devrait les communiquer à l'Etat d'envoi.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) fait remarquer que l'amendement (L.101) présenté par sa délégation est identique à celui de l'Argentine (L.91). La Commission peut donc les considérer comme un seul et même amendement. Il rappelle que le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international de 1927 avait déjà admis qu'un Etat peut refuser de recevoir un consul sans avoir à fournir à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. Le projet actuel ne dit rien sur ce point. Mais dans un projet antérieur, le rapporteur spécial indiquait également que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver son refus⁴. Certaines autorités plus anciennes soutiennent le contraire. Mais si l'on se réfère à la pratique générale, il faut reconnaître que les conventions spécifiant que ce refus doit être motivé ont un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, la règle énoncée dans le nouveau paragraphe proposé reflète l'état actuel du droit international. Il souligne en outre que l'amendement n'est pas en contradiction avec les paragraphes 8 et 9 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 11. Le but de l'amendement de l'Argentine et de l'Inde est d'éviter toute cause de litige ou de friction entre les Etats intéressés. Le point 2 de l'amendement japonais lui semble contraire à la pratique internationale et au commentaire de la Commission du droit international.

27. M. RUDA (Argentine) s'associe pleinement aux déclarations du représentant de l'Inde.

28. M. WOLTE (Autriche) précise, en ce qui concerne l'amendement (L.27) présenté par sa délégation, que l'expression « agents consulaires » a plusieurs sens. Le plus souvent, les agents consulaires ne sont pas des chefs de poste, mais se trouvent sous l'autorité d'un consul ou d'une mission diplomatique. La lettre de provision d'un agent consulaire n'est pas forcément signée par le chef de l'Etat, comme c'est le cas pour celle du chef de poste. Il pense donc qu'il y a lieu de prévoir pour les agents consulaires un mode d'admission moins solennel que l'exequatur formel.

29. M. TORROBA (Espagne) approuve entièrement

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 57.V.5, vol. II), p. 101.

l'amendement conjoint présenté par l'Inde et l'Argentine; il pense toutefois que le paragraphe proposé ne devrait pas être inséré à la fin de l'article 11, mais après le paragraphe 3 de l'article 23, qui a trait au retrait de l'exequatur et aux personnes jugées non acceptables.

30. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que l'amendement proposé par l'Inde et l'Argentine va dans le sens de la pratique universelle; mais il rappelle qu'il existait trois tendances au sein de la Commission du droit international. Certains membres étaient d'avis que l'Etat de résidence devait donner les raisons de son refus. D'autres pensaient que l'Etat d'envoi pouvait demander à l'Etat de résidence les motifs de son refus, mais que ce dernier n'était pas tenu de les lui communiquer. Enfin, la majorité estimait qu'il n'était pas nécessaire de mentionner cette question et qu'au surplus il était inopportun de donner plus de garanties aux consuls que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'en accordait aux chefs des missions diplomatiques.

31. La délégation yougoslave est donc prête à se rallier à la proposition conjointe de l'Inde et de l'Argentine. Elle est également disposée à soutenir l'amendement autrichien (L.27). Elle ne peut donc accepter la proposition japonaise (L.56).

32. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuiera volontiers le texte de l'article 11 avec l'amendement conjoint de l'Inde et de l'Argentine. L'amendement japonais (L.56) lui paraît manquer quelque peu de logique. Quant à l'amendement autrichien (L.27), il lui semble de nature à faciliter les formalités d'admission des agents consulaires, et il est en accord avec l'article 9 qui fixe les classes des chefs de poste consulaires.

33. M. EL KOHEN (Maroc) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement japonais (L.56) qui introduirait un élément de rigidité dans le texte de l'article 11. En outre, le texte proposé pour le paragraphe 2 stipulerait qu'au cas où il refuserait l'exequatur, l'Etat de résidence devrait communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. Il n'est certes pas souhaitable que l'Etat de résidence refuse un exequatur; mais s'il doit encore préciser les raisons de son refus, cela ne risque-t-il pas de créer une cause supplémentaire de friction entre les deux Etats? La formule adoptée par la Commission du droit international lui semble donc plus sage.

34. Pour M. BINDSCHIEDLER (Suisse), les amendements présentés par le Japon (L.56) et par le Brésil, le Canada, Ceylan, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (L.76) diffèrent essentiellement du texte de la Commission du droit international en ce qu'on y mentionne, à côté de l'exequatur, d'autres formes d'autorisation. Mais il fait remarquer que le mot « exequatur » est employé à l'article 11 dans le sens général et qu'il englobe toutes les formes d'autorisation. Ces amendements sont donc superflus.

35. En revanche, la proposition de l'Inde et de l'Argentine lui semble excellente et tout à fait conforme à la pratique internationale ainsi qu'à l'intérêt des Etats.

36. M. PALIERAKIS (Grèce) dit que sa délégation est favorable à l'amendement autrichien (L.27), ainsi qu'à

la proposition conjointe de l'Inde et de l'Argentine. Elle accepte aussi la remarque du représentant de l'Espagne en ce qui concerne la place à laquelle il convient d'insérer le nouveau paragraphe proposé, mais elle pense qu'il vaut mieux laisser au Comité de rédaction le soin de trancher cette question.

37. M. HEPPEL (Royaume-Uni) souligne que l'amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (L.76), qui est d'ailleurs retiré par ses auteurs, allait dans le même sens que l'amendement japonais (L.56). A son avis, les mots « l'exequatur ou toute autre forme d'autorisation » doivent figurer dans le texte de l'article. En effet il ne faut pas priver le mot « exequatur » de son sens précis. L'exequatur est un instrument formel par lequel l'Etat de résidence octroie au chef de poste l'admission définitive et lui confère le droit d'exercer ses fonctions. La délégation du Royaume-Uni est disposée à appuyer le paragraphe 1 de l'amendement japonais (L.56), qui lui semble constructif. Elle pense en effet qu'il est utile de souligner le lien existant entre la présentation de la lettre de provision et la délivrance de l'exequatur. En revanche, elle ne peut accepter le deuxième paragraphe de cet amendement et préfère l'amendement de l'Inde et de l'Argentine selon lequel l'Etat de résidence peut communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus, sans que ce soit une obligation. Peut-être pourrait-on essayer d'harmoniser les deux paragraphes de cet amendement, qui semblent quelque peu disparates. En tout cas il propose que la dernière phrase de l'amendement japonais soit mise aux voix séparément. Quant à l'amendement autrichien (L.27). M. Heppel n'en voit pas très bien la portée.

38. M. SHU (Chine) fait observer que la Conférence a pour tâche de codifier le droit positif en matière consulaire. Or, la pratique quant à la motivation du refus d'exequatur étant variée et contradictoire, M. Shu estime préférable de n'inclure dans la future convention aucune disposition expresse à cet égard, ni dans un sens ni dans l'autre. La délégation chinoise approuve le texte de l'article 11 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

39. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie les amendements de l'Argentine et de l'Inde.

40. M. DJOKOTO (Ghana) appuie chaleureusement l'amendement de l'Inde, car sa délégation estime qu'il pourrait être fort embarrassant pour un Etat de devoir communiquer les raisons d'un refus d'exequatur. En la matière, la sagesse, c'est le silence.

41. M. N'DIAYE (Mali) ne saurait approuver le paragraphe 1 de l'amendement du Japon et encore moins le paragraphe 2, dont l'application serait de nature à gêner l'Etat de résidence et pourrait provoquer des contestations avec l'Etat d'envoi. Il préfère de beaucoup le texte de la Commission du droit international. Mais il votera en faveur des amendements de l'Argentine et de l'Inde.

42. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) approuve sans réserve les amendements de l'Argentine et de l'Inde,

qui reflètent des principes de droit international très généralement admis. En revanche, il ne voit pas très bien l'utilité de l'amendement présenté par l'Autriche.

43. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est en faveur des amendements de l'Argentine et de l'Inde. S'il fallait choisir entre les deux, ses préférences iraient à celui de l'Inde, qui prévoit explicitement une forme d'autorisation autre que l'exequatur.

44. M. GANA (Tunisie) est d'avis que toute disposition ayant trait au refus de l'exequatur devrait figurer non pas dans le cadre de l'article 11, mais dans celui de l'article 23, qui concerne le retrait de l'exequatur. Quoi qu'il en soit, la délégation tunisienne ne saurait appuyer les amendements présentés par l'Argentine et par l'Inde et elle pense que le texte proposé par la Commission du droit international est le meilleur.

45. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) appuie les amendements de l'Argentine et de l'Inde, mais fait observer que si l'on rapproche ces textes du paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 11, on constate que, dans l'esprit de cette Commission, l'exequatur représente une admission définitive alors qu'une autre forme d'autorisation n'est pas nécessairement définitive. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche (L.27), la délégation tchécoslovaque serait prête à l'appuyer à condition que l'expression « agents consulaires » soit modifiée de manière à viser les chefs de postes consulaires; en effet, dans le contexte, les mots « agents consulaires » paraissent en contradiction avec l'esprit du projet d'article 11 qui ne prévoit l'exequatur que pour les chefs de poste, le consulat étant considéré comme un tout indivisible.

46. M. USTOR (Hongrie) dit que la position de sa délégation à l'égard de l'amendement autrichien est la même que celle du représentant de la Tchécoslovaquie.

47. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation n'est guère favorable à un amendement qui tend à dispenser expressément l'Etat de résidence de l'obligation de communiquer les raisons d'un refus d'exequatur. Cette absence d'obligation découle du principe de la liberté souveraine des Etats et il est inutile de la confirmer expressément dans la Convention à propos du refus d'exequatur, d'autant plus qu'une telle disposition pourrait, le cas échéant, être invoquée par un raisonnement *a contrario* pour justifier une obligation dans d'autres cas. Il est préférable de n'inclure aucune disposition à cet égard, que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

48. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) dit que, si l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer les raisons de son refus à l'Etat d'envoi, il est toujours libre de le faire. De plus, l'obligation de motiver un refus pourrait compromettre les relations amicales entre les deux Etats intéressés. Pour ces raisons, la délégation du Congo votera en faveur de l'amendement de l'Argentine.

49. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que sa délégation votera en faveur de l'amendement de l'Autriche.

50. M. DE MENTHON (France) n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne l'amendement conjoint de l'Argentine et de l'Inde. En revanche, il éprouve certaines hésitations à propos de l'amendement de l'Autriche du fait que la Commission du droit international, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 11, énumère les différentes formes d'exequatur dont certaines, telles que la transcription sur la lettre de provision et surtout la notification par voie diplomatique, ne présentent guère un caractère formel.

51. M. CHIN (République de Corée) approuve le principe dont s'inspirent les amendements de l'Argentine et de l'Inde, mais doute qu'il soit opportun d'insérer la clause considérée. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche, sans lui trouver d'inconvénient majeur, il préfère le texte qui a été adopté par la Commission du droit international.

52. M. DONOWAKI (Japon) déclare que la délégation japonaise retire la deuxième phrase du paragraphe 2 de son amendement (L.56). Par ailleurs, il propose de considérer les propositions de l'Argentine et de l'Inde comme formant un amendement conjoint et, en cas d'adoption, de laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer le texte définitif et de décider s'il faut ajouter le nouveau paragraphe à l'article 11 ou à l'article 23.

53. Le PRÉSIDENT se rallie à cette suggestion et met simultanément aux voix les amendements de l'Argentine et de l'Inde.

Par 49 voix contre 3, avec 9 abstentions, les amendements de l'Argentine et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.91 et L.101) sont adoptés.

Par 21 voix contre 13, avec 26 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27) est rejeté.

Par 37 voix contre 8, avec 17 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.56) tel qu'amendé est rejeté.

Par 60 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 11, sous sa forme modifiée, est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45.

SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 12 (Modalités de nomination et d'admission)

1. Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission les amendements à l'article 12 présentés par la délégation du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) et par celle de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84).

2. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) déclare que sa délégation a soumis son amendement avec la conviction

que le texte proposé est plus simple et d'une application plus pratique que le projet original.

3. M. MAMELI (Italie) présentant l'amendement de sa délégation, exprime l'avis que d'autres fonctionnaires consulaires, outre les chefs de poste, devraient être soumis aux modalités de nomination et d'admission visées dans l'article en question qui met en cause les droits souverains des Etats.

4. M^{lle} ROESAD (Indonésie) déclare qu'elle votera pour l'amendement du Brésil.

Par 17 voix contre 15, avec 23 abstentions, l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) est adopté.

5. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), soulevant une question d'ordre, fait observer que l'amendement de l'Italie a un rapport étroit avec les dispositions de l'article premier (Définitions) et qu'il sera affecté par la décision finale que prendra la Commission sur cet article.

6. M. USTOR (Hongrie) fait remarquer que l'amendement de l'Italie est en contradiction avec la décision prise par la Commission sur l'article 8. Il suggère donc à la délégation italienne d'envisager son retrait.

7. M. HEPPEL (Royaume-Uni) ne pense pas que la décision de la Commission concernant l'article 8 soit incompatible avec l'amendement de l'Italie. En tout état de cause, il appartient à la délégation italienne de dire si elle souhaite maintenir sa proposition.

8. M. MAMELI (Italie) déclare que sa délégation maintient son amendement car la question des droits souverains des Etats est en cause.

Par 26 voix contre 21, avec 14 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84) est rejeté.

Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 13 (Admission provisoire)

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 13 présentés par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.11), de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.60), de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.85), du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.88) et de la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.103).

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), expose que la première partie de l'amendement de sa délégation (L.60) tend à préciser que les fonctions consulaires pourraient être exercées à titre provisoire après la présentation de la lettre de provision ou d'un acte similaire. Sa délégation est d'avis qu'un consul ne peut exercer ses fonctions avant que la lettre de provision ait été présentée.

11. Le deuxième amendement de sa délégation étant pratiquement identique à celui de la Belgique (L.11), il le retire en faveur de ce dernier. L'objet de l'amendement du Venezuela (L.88) est évident et la délégation espagnole est d'accord pour dire que la période d'admission provisoire ne doit pas être illimitée. Les consuls qui exercent leurs fonctions à titre provisoire peuvent éprouver deux inconvénients très sérieux. En premier lieu, si pour une